



Service SG  
Affichage du 10/07/18  
au 10/09/2018..

# CAVALAIRE

— CÔTE D'AZUR —

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 05 juillet 2018**  
**établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités**  
**Territoriales**

L'an deux mille DIX-HUIT et le CINQ du mois de JUILLET à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

## **PRESENTS**

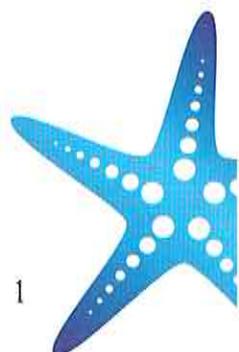
Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Céline GARNIER, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Sakina JELLALI, Olivia MONEL, Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Ariane CHODKIEWIEZ, José SEGOVIA

## **PROCURATIONS**

Anne PODEVIN à Bernard SALINI, Jean-Luc LAURENT à Céline GARNIER, Véronique DELHOUME à Olivier CORNA, Sylvie CARATTI à Sylvie GAUTHIER, Emmanuel PRINCE à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Michel LINDEBOOM, Christophe ROBIN à Jean-Pascal DEBIARD, Christine DOMINGUEZ à Annick NAPOLEON, Stéphane ELUERE à Jean-Paul DUBOIS

**ABSENT** : David MARTINS DO CARMO

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bernard SALINI



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 14 juin 2018 est approuvé à l'**unanimité**

### 74/2018. AVIS SUR L'ADHESION DES COMMUNES DE FAYENCE ET MONTAUROUX AU SYMIELECVAR

Les communes de FAYENCE et MONTAUROUX ont délibéré respectivement les 6 mars 2017 et 22 septembre 2017 afin d'adhérer à la compétence n° 7, "infrastructure de recharge des véhicules électriques", du SYMIELECVAR.

Conformément aux statuts du Syndicat du 12 février 2018 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Par conséquent, le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 24 novembre 2017 pour l'adhésion de ces deux communes à la compétence n° 7 du syndicat.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette décision dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans le délai vaut avis favorable.

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT, les communes de FAYENCE et de MONTAUROUX seront automatiquement adhérentes au SYMIELECVAR pour la compétence transférée.

Monsieur LINDEBOOM vous propose donc de vous prononcer sur l'adhésion de ces communes au SYMIELECVAR pour la compétence n°7 " infrastructure de recharge des véhicules électriques".

**Adopté à l'unanimité**

### 75/2018. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE PERSONNEL POUR LE CONTROLE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE ENTRE LE SDIS DU VAR ET LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR- MER

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) comprend l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Il s'agit généralement de poteaux ou de bouches "incendie", raccordés au réseau d'eau potable et des réserves naturelles ou artificielles. Sur Cavalaire, nous avons essentiellement des poteaux incendies appelés PEI (Point d'Eau Incendie).

Par arrêté préfectoral en date du 8 février 2017, Monsieur le Préfet du Var a pris acte du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) avec transfert de la Police administrative spéciale relative à cet objet aux Maires des communes.

Par conséquent, cela implique que:

- « Le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie » (article L2213-32 du CGCT)

- La DECI « a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. »
- « Le Maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur son territoire. »

A cet effet, le SDIS du Var, qui avait, avant la modification de la réglementation, la charge du contrôle des PEI, nous propose une convention de mise à disposition de matériel et/ou de personnel afin de réaliser le contrôle triennal des 398 Points d'Eau d'Incendie répartis sur le territoire de la commune.

Monsieur GUIMELLI vous propose donc d'approuver la convention de mise à disposition ci-annexée à la délibération en choisissant la prestation 2 "contrôle technique avec un agent du SDIS" et d'autoriser Monsieur le Maire à signer celle-ci. Le coût par PEI étant de 20 €, le prix global sera donc de 7 960 € sur 3 ans auquel il faudra rajouter les indemnités kilométriques.

**Adopté à l'unanimité**

#### **76/2018. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

La mission de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Au 1er janvier 2018, de nouvelles compétences sont dévolues à la Communauté de communes, et confirmées par l'arrêté préfectoral n° 24/2017-BCLI du 13 décembre 2017, à savoir :

- Le transfert par anticipation de la compétence Eau potable ;
- Le transfert volontaire de l'enseignement de la musique et de la danse ;
- Le transfert de la GEMAPI en tant que compétence obligatoire.

Ainsi que l'office de tourisme de Cogolin, pour lequel la commune a renoncé aux dispositions de l'article 69 de la loi Montagne.

Les transferts de compétences précités ont fait l'objet d'un travail approfondi de la part des services communautaires, en étroite concertation avec les administrations municipales depuis le début de l'année.

A l'issue de ce travail, il a été possible de valoriser selon le régime de droit commun, les charges assumées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Communauté de Communes pour accomplir selon le régime de droit commun les missions dévolues antérieurement aux communes.

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 12 juin 2018 et qui vient d'être notifié par son Président aux communes membres de l'EPCI, le 14 juin 2018.

En application de l'article 1609 nonies C du Codes des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Monsieur LINDEBOOM vous propose donc d'approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, pour l'évaluation des charges transférées, impactant le montant de l'attribution de compensation 2018.

**Adopté par :**

**24 voix pour :** Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, Ariane CHODKIEWIEZ, Stéphane ELUERE

**4 abstentions :** Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

**77/2018. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET FIXATION DES  
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES RELATIVES A LA  
COMPETENCE "ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE" -  
RAPPORT DE LA CLECT DU 12 JUIN 2018 - SAISINE DES COMMUNES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au transfert de la compétence « *enseignement de la musique et de la danse* » à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CLECT a procédé à l'évaluation des charges transférées.

Au vu de son rapport, approuvé par notre assemblée en la présente séance, le Conseil Communautaire, réuni le 27/06/2018, à la majorité des 2/3 a décidé de ne pas retenir l'évaluation au titre du droit commun mais de fixer librement le montant des attributions de compensation.

En effet, considérant que la prise de compétence "enseignement de la musique et de la danse" à l'échelle communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 doit permettre à tous les habitants de bénéficier du service, la Communauté de Communes a souhaité que chaque commune contribue en proportion de ses moyens et a décidé de retenir un calcul pour les attributions de compensation des communes membres, qui s'éloigne du principe des calculs définis au VI de l'article 1609 du Code Général des Impôts.

Cette clef de répartition, qui concerne uniquement les charges liées à l'activité, repose sur une pondération de 3 critères, à savoir le potentiel financier pour 40% ; la population INSEE pour 40% et le nombre d'élèves pour 20%. Par ailleurs, la contribution des communes dont le poids dans cette répartition est inférieur à 3%, bénéficient d'un plafonnement de leur contribution.

Les frais afférents aux locaux et matériels sont en revanche strictement affectés à chaque commune concernée. Pour mémoire, seules sont concernées les communes de Sainte Maxime, Cogolin, Cavalaire et La Croix Valmer. L'étendue des dépenses valorisées varie d'une commune à l'autre selon les modalités de mise à disposition des locaux communaux auprès de la communauté de communes, dans le cadre de conventions particulières.

Pour la commune de Cavalaire, les coûts d'équipements, valorisés dans l'attribution de compensation 2018, sont évalués à 8858,65 €.

En ce qui concerne les charges liées à l'activité, celles-ci ont été estimées à 123 254, 61 €. Ajoutées aux charges afférentes aux locaux et matériels, l'évaluation totale des charges transférées, au titre du droit commun, s'élève à 132 225,76 €.

L'application de la clef de répartition amène ce montant total, à déduire de notre attribution de compensation, à 169 396,08 €, soit une majoration de 37 170,32 €.

Or, par définition, le transfert d'une compétence à un EPCI permet à la population de tout le territoire communautaire de bénéficier du service public que recouvre cette compétence.

La compétence « Enseignement de la musique et de la danse » a fait l'objet d'une ancienne réflexion intercommunale, qui avait abouti à la création du Conservatoire Rostropovitch, géré par l'ancien SIVU du Pays des Maures et di Golfe de Saint-Tropez, ainsi qu'à la création ou au maintien d'autres structures, telles que l'école de musique de Cavalaire, gérée par l'Office Municipal de la Culture.

Ces différentes structures ont permis de répondre au besoin des populations du territoire dans ce domaine.

A ce jour, aucune étude n'a encore été réalisée afin d'identifier l'adéquation du service existant à la demande des usagers, ni aucune orientation dessinée sur l'évolution de l'exercice de cette compétence.

Il peut ainsi apparaître que la répartition actuelle des charges communales, telle qu'arrêtée au 31 décembre 2017 selon le principe de droit commun, soit un reflet juste et équitable de la nature et de la quantité du service public attendu en matière d'enseignement de la musique et de la danse.

Ainsi, considérant :

- que la fixation libre des attributions de compensation est conditionnée à l'avis favorable du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et à l'avis favorable des conseils municipaux des communes intéressées,
- et que si la commune intéressée délibère contre la proposition de la Communauté de Communes de fixer son AC de manière dérogatoire car jugé défavorable, la commune conserve son attribution de compensation résultant de l'évaluation de droit commun,

Monsieur LINDEBOOM vous propose de refuser la fixation libre de l'évaluation des charges et de l'attribution de compensation pour la compétence « Enseignement de la musique et de la danse » et donc de conserver l'attribution de compensation résultant de l'évaluation de droit commun pour notre commune.

**Adopté par :**

**24 voix pour :** Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, Ariane CHODKIEWIEZ, Stéphane ELUERE

**4 abstentions :** Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

#### **78/2018. CESSION D'UN TERRAIN DE 780 M<sup>2</sup> SITUE RUE DE LA BAIE ET CADASTRE SECTION BW N° 19**

La commune est propriétaire d'un terrain nu d'une superficie cadastrale de 780 m<sup>2</sup>, situé rue de la Baie et cadastré section BW n° 19.

Ce terrain, classé en zone UF du plan local d'urbanisme en vigueur, a été évalué le 21 mars 2017 par le DOMAINE à 220 000 €.

Le 27 juin 2018, la commune a été destinataire d'une proposition d'achat de ce terrain pour un montant de 350 000 €, émise par la SARL BATMEN représentée par Monsieur Nicolas BARBIER.

Cette proposition d'achat est conditionnée à l'obtention d'un prêt bancaire, et l'obtention d'un permis de construire, purgé de tout recours et du délai de retrait administratif, portant sur un immeuble collectif constitué d'un rez-de-chaussée surmonté de deux étages.

Le projet de construction suggéré par la SARL BATMEN semble pleinement compatible avec la zone UC qui cerne le terrain, celui-ci n'étant pas destiné à demeurer en zone UF en cas de cession, cette zone ayant vocation à réaliser des projets communaux.

Dès lors, considérant le montant de l'offre et le projet évoqué, la proposition d'achat émise par la SARL BATMEN paraît intéressante.

Par ailleurs, le produit de cette vente permettra de financer en partie l'acquisition de la propriété de 1 077 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Nicolas BRETAGNE, Monsieur Bastian BRETAGNE, Monsieur Maurin BRETAGNE et Madame Jessica ENGELBACH, cadastrée section BO n° 165, et située 93 Allée du Midi, pour un prix de 525 000 €, qui sera proposé à votre approbation.

Dès lors, Monsieur le Maire vous propose d'émettre un avis favorable à la proposition d'achat formulée par la SARL BATMEN et de procéder à la cession, au profit de cette dernière, de ce terrain nu d'une superficie cadastrale de 780 m<sup>2</sup>, située Rue de la Baie et cadastré section BW n° 19.

Enfin, Monsieur le Maire vous propose de confier la rédaction du compromis de vente et celle de l'acte authentique à Maître Stéphane EYMARD, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Stéphane EYMARD – Pascal MARIE – Karine TEMPLÉ, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CAVALAIRE SUR MER (Var).

**Adopté par :**

**23 voix pour :** Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, Stéphane ELUERE

**5 voix contre :** Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Ariane CHODKIEWIEZ, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

#### **79/2018. ACQUISITION D'UNE PROPRIETE DE 1 077 M<sup>2</sup> CADASTREE BO 126 ET ATTENANTE A L'ECOLE MATERNELLE**

La commune a été informée de la mise à la vente, suite au décès de son propriétaire, Monsieur Bernard BRETAGNE, d'une propriété attenante à l'école maternelle, située 93 Allée du Midi et cadastrée section BO n° 126.

Cette propriété de 1 077 m<sup>2</sup> sur laquelle est bâtie une maison d'habitation de 147 m<sup>2</sup> de surface habitable appartient désormais à Monsieur Nicolas BRETAGNE, Monsieur Bastian BRETAGNE, Monsieur Maurin BRETAGNE et Madame Jessica ENGELBACH.

Au regard de la situation géographique de cette propriété, attenante à l'école maternelle et à proximité de l'école élémentaire, l'acquisition de ce terrain constitue une opportunité dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de restructuration des groupements scolaires et périscolaires.

Par avis du 7 mai 2018, le DOMAINE évaluait cette propriété à 571 000 €.

Cependant la commune a proposé aux propriétaires de leur acheter le bien au prix de 525 000 € net vendeur, la commune prenant par ailleurs à sa charge les frais d'acte.

Par courriers reçus le 26 et le 27 juin 2018, les ayants droit faisaient part de leurs accords quant à la proposition d'achat formulée par la commune.

L'engagement est par ailleurs pris par la commune de verser un dépôt de garantie égal à 10% du montant de la cession à la signature de l'avant contrat.

Dès lors, Madame ODE-ROUX vous propose d'entériner l'acquisition de cette propriété de 1 077 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Nicolas BRETAGNE, Monsieur Bastian BRETAGNE, Monsieur Maurin BRETAGNE et Madame Jessica ENGELBACH, au prix de 525 000 €.

Enfin, Madame ODE-ROUX vous propose de confier la rédaction de la promesse de vente et celle de l'acte à Maître Stéphane EYMARD, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Stéphane EYMARD – Pascal MARIE – Karine TEMPLÉ, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CAVALAIRE SUR MER (Var).

**Adopté par :**

**27 voix pour :** Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Christine DOMINGUEZ, Stéphane ELUERE, José SEGOVIA

**1 voix contre :** Ariane CHODKIEWIEZ

#### **80/2018. FIN DE LA CONCESSION DU BASSIN ORIENTAL DU PORT DE CAVALAIRE A LA SACNPPC - ETAT DES BIENS DE RETOUR ET DES BIENS DE REPRISE**

L'Etat a concédé à la commune de Cavalaire-sur-Mer l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1967, publié au journal officiel le 7 janvier 1968, suivant les clauses et conditions du cahier des charges annexé à cet arrêté. Ce cahier des charges a été modifié par avenants n° 1, 2 et 3, respectivement en date des 26 août 1971, 14 décembre 1972 et 25 juillet 1975.

Par convention en date du 10 novembre 1972, la commune de Cavalaire-sur-Mer, en application de l'article 25 du cahier des charges susmentionné, a sous-traité l'établissement et l'extension du port de plaisance à la société anonyme coopérative du nouveau port de plaisance de Cavalaire (SACNPPC) par contrat de sous-traité approuvé par le Préfet du Var le 5 mai 1973. Ce contrat a par la suite été modifié par avenant en date du 12 novembre 1985.

Par arrêté préfectoral du 24 juin 2009 l'Etat a transféré à la commune la propriété du domaine public portuaire. Néanmoins, les relations entre la SACNPPC et la commune

sont restés régies par le sous-traité de concession de 1972 modifié. Depuis cette date, ce sous-traité est requalifié juridiquement en concession.

Cette concession est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

En anticipation de cette échéance, la commune a réalisé une inspection et un inventaire des biens entrant dans le champ de cette concession.

Pour mémoire, et comme le rappelle notamment le Conseil d'Etat (CE, Assemblée, 21 décembre 2012, n°342788), les biens utilisés dans le cadre d'une concession de service public relèvent de l'une des trois catégories suivantes :

- Les "biens de retour" qui représentent les biens meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement du service public ; ces biens appartiennent dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique.
- Les "biens de reprise" qui appartiennent au délégataire pendant la durée du contrat mais qui peuvent être repris par la personne publique lorsqu'ils présentent une certaine utilité pour le service public sans pour autant être indispensables.
- Les "biens propres" qui appartiennent au délégataire, qui ne sont pas utiles au service public et qui restent par conséquent dans le patrimoine privé de ce délégataire.

L'inventaire établi le 31 décembre 2017 par la commune, contradictoirement avec la société concessionnaire, et annexé à la présente délibération, identifie :

- Des biens de retour, constitués principalement par les infrastructures portuaires et les contrats de fluides et d'énergie indispensables au fonctionnement du service public. Le diagnostic technique réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale par le groupement Corinthe Ingénierie-Guillermin-Transmobilité (octobre 2015) n'a pas fait apparaître d'usure anormale, de dysfonctionnement, ou de défauts d'entretien et de maintenance de ces installations et équipements.
- Des biens autres, qualifiés de biens de reprise sur proposition du Directeur du Domaine portuaire, considérant leur utilité pour l'exploitation du port public de plaisance.

Monsieur CORNA vous propose de reprendre ces biens à leur valeur nette comptable.

- Logiciel SEAPORT : 22 400 € TTC
- Véhicule PEUGEOT Patner : 2 000 € TTC
- Bateau + moteur : 2 000 € TTC
- Outillages : 3 000 € TTC
- Chaines, manilles : 7 800 € TTC

**Adopté par :**

**23 voix pour :** Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, Stéphane ELUERE

**1 voix contre :** Ariane CHODKIEWIEZ

**4 abstentions :** Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

**81/2018. APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC  
DU PORT DE CAVALAIRE-SUR-MER - AUTORISATION DE SIGNATURE ET  
D'EXECUTION**

Notre assemblée, par délibération du 6 novembre 2017, a approuvé la création et les statuts d'une société publique locale (SPL), dénommée PORT HERACLEA, dont la vocation est d'assurer la gestion unifiée du port de Cavalaire-sur-Mer, regroupant le « port public » exploité par une régie municipale simple à autonomie financière et le « port privé », qui était exploité par la SACNPPC (société anonyme coopérative), dans le cadre d'un sous-traité d'exploitation, dont la durée est expirée le 31 décembre 2017.

Ainsi qu'il vous était indiqué, lors de la séance du 6 novembre 2017, la SPL pouvait se voir confier, légalement, de gré à gré, la gestion du port, dont la propriété a été transférée par l'Etat à la Commune, par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009.

C'est, en effet, en application des articles L.1411-12 et L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qu'il vous est proposé de conclure, de gré à gré, avec la SPL un contrat de concession de service portant sur la gestion du port de Cavalaire-sur-Mer.

Auparavant, par délibération du 7 mars 2017, votre assemblée a approuvé le dossier d'avant-projet détaillé modifié de redéploiement des infrastructures portuaires et des espaces sur le domaine public maritime. Les travaux ont débuté cette année et devraient s'achever, à titre prévisionnel, à la fin de l'année 2021. Ils dépendent à la fois d'autorisations administratives délivrées par des autorités de l'Etat et de conditions de saisonnalité.

Le contrat à conclure avec la SPL est un contrat de concession de service public. Il entre en vigueur au 6 juillet 2018, avec une première période d'exécution, transitoire, jusqu'à la mise en service totale des nouvelles installations portuaires et les extensions prévues de son périmètre, soit le 1er janvier 2022 (à titre prévisionnel). Sa durée est de trente (30 ans) à compter de cette dernière date.

Le contrat de concession est donc évolutif et conçu pour permettre son adaptation à l'intégration des nouveaux aménagements, au fur et à mesure de leur achèvement et de leur mise à disposition de la SPL. En outre, compte tenu de sa durée longue, appropriée à des infrastructures portuaires, les divers plans prévisionnels (compte d'exploitation, plan de maintenance et plan de renouvellement des biens) sont établis pour une durée de cinq ans, en tenant compte cependant des durées de vie prévisionnelle des biens immeubles et meubles.

Un rendez-vous contractuel, une première fois au second semestre de l'année de mise en service globale (2022, à titre prévisionnel) et ensuite, tous les cinq ans, permettra de revoir les plans prévisionnels, de manière à la fois technique, financière et juridique.

Le contrat définit les droits et obligations respectifs de :

- la Commune, autorité portuaire, autorité investie des pouvoirs de police portuaire, autorité concédante et, en outre, actionnaire majoritaire de la SPL ;
- la SPL, concessionnaire du port, responsable de son exploitation et donc de la définition et mise en œuvre des moyens devant lui permettre d'atteindre les objectifs fixés par la Commune, sous le contrôle de celle-ci.

Les objectifs du contrat, d'un commun accord des parties sont principalement les suivants :

- dynamiser la gestion du port, en assurant son insertion dans le territoire communal et sa contribution au développement touristique, sportif et culturel de la commune ;
- permettre le maintien d'un équilibre financier du contrat, de manière que la SPL puisse remplir les nombreuses missions qui lui sont confiées, tant en ce qui concerne les ouvrages portuaires, en termes de maintenance, renouvellement et investissements complémentaires de ceux réalisés par la commune, qu'en ce qui concerne les services portuaires.

A cet égard, la SPL va gérer l'attribution de 1162 « anneaux » ou postes à quai, avec une répartition progressive entre les amodiations de longue durée, dans la limite maximale de 90% des places disponibles, et les places à usage temporaire diversifié (forfait annuel, forfait saisonnier, escale). Elle va, progressivement, selon les modifications induites par les travaux, gérer les emplacements réservés aux pêcheurs, au club nautique, aux clubs de plongés marine, aux sauveteurs en mer (SNSM), les places de stationnement des véhicules terrestres, le centre d'animation (terrasses des bars-restaurants principalement), et les divers autres installations.

La continuité des services portuaires sera assurée par la coexistence, dans la première phase d'exécution du contrat, de missions exécutées par la Commune, puis transférées à la SPL, et de missions effectuées par la SPL dès le début du contrat. A titre d'exemple, la Commune va conclure les avenants ou les nouveaux contrats d'autorisation d'occupation du domaine public avec les occupants du centre d'animation.

La SPL gère le service public portuaire «à ses risques et périls », assume le risque d'exploitation dans les conditions et limites du contrat. Elle ne dispose pas de la liberté de fixer les tarifs. Ceux-ci sont déterminés par le Conseil Municipal, sur proposition de la SPL, et après avis du conseil portuaire, selon la procédure définie par le Code des transports, pour les redevances d'utilisation des installations portuaires et les garanties d'usages acquittées par les amodiations de longue durée.

Le risque d'exploitation n'est pas exclusif du droit du concessionnaire à l'équilibre financier du contrat, garant de la continuité du service public et de son gestionnaire. Une clause, devenue classique dans les contrats de concession, de réexamen des conditions financières, est prévue. Elle permet, plus largement, de revoir l'économie générale du contrat, notamment lorsque celle-ci est dégradée en raison de circonstances extérieures (modifications réglementaires, par exemple) ou des conditions d'exécution du contrat (investissements supplémentaires, par exemple).

La SPL verse à la Commune :

- une redevance domaniale (partie fixe), à laquelle pourra, ultérieurement, être ajoutée une partie variable, et dont le montant initial prévisionnel est de 560 000 euros hors taxes pour l'exercice 2019; Pour l'exercice 2018, la redevance d'occupation sera déterminée et votée par le conseil municipal au plus tard le 31 octobre 2018, et notifiée à la SPL. Elle sera calculée a prorata temporis de la durée d'occupation (partant à compter de la prise d'effet du présent contrat), et en tenant compte des produits et charges réalisés par la commune pour le compte de la SPL.
- un fonds de concours affecté au financement des travaux de redéploiement des installations portuaires et des espaces sur le domaine public maritime, à partir des ressources procurées par les garanties d'usage et ce, dans la limite maximale du montant des études et travaux (31 132 461, 24€ HT) à la date de signature du présent contrat.

Les versements à la Commune sont déterminés en tenant compte de l'économie générale de la concession, sans mettre en péril la capacité d'autofinancement de la SPL et ses obligations en tant que gestionnaire du port et employeur des personnels.

Et ce, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La SPL reprend les personnels de l'ancien gestionnaire du port privé, la société coopérative, et ceux de la régie municipale, à l'exception toutefois des agents de surveillance du port. Ils demeureront des agents municipaux assermentés, pouvant donc constater les infractions au règlement particulier de police du port.

La Commune est investie, outre ses pouvoirs de police portuaire, de pouvoirs de contrôle et de sanction de la SPL concessionnaire. A cette fin, celle-ci transmet à la Commune, chaque année, son budget pour l'année N+1. Celui-ci, conformément au code des transports est communiqué au Comité local des usagers permanents du port.

La SPL transmet également à la Commune :

- un rapport annuel, comportant un compte-rendu technique, un compte-rendu financier ;
- des tableaux de bord semestriels. [Ces documents, et toutes autres données ou informations pouvant être demandées, doivent permettre à la Commune d'assurer un suivi de l'exécution du contrat. En outre, est créé un Comité de suivi, qui sera composé de représentants de la Commune et de la SPL, pour assurer le respect du contrat de bonne foi].

Les sanctions applicables sont, classiquement, les pénalités (sanction pécuniaire), l'exécution d'office (sanction coercitive) et la déchéance (sanction résolutoire) en cas de manquements contractuels très graves ou répétés. Est prévue, en outre, la possibilité de prendre des mesures d'urgence ou des mesures conservatoires.

Les cas de fin du contrat, normale ou anticipée, sont contractuellement encadrés. En particulier, sont traités la résiliation pour motif d'intérêt général applicable aux contrats administratifs, les effets de la fin du contrat pour les personnels et sur les biens, suivant leur classement juridique dans les inventaires à établir et mettre à jour régulièrement (biens de retour, biens de reprise, biens propres).

Certaines annexes du contrat, et notamment celles relatives aux inventaires des biens, seront établies contradictoirement entre la Commune et la SPL, au plus tard en octobre 2018 et jointes alors au contrat. L'assemblée municipale en sera tenue informée, ainsi que des mesures d'exécution du contrat relevant du Maire, autorité exécutive, autorité portuaire et investie des pouvoirs de police portuaire.

Le contrat de concession est conçu comme devant encadrer des relations contractuelles régulières et équilibrées, en termes de droits et obligations des deux Parties, la Commune et la SPL – celle-ci étant une « quasi-régie », une forme d'entité interne de ses collectivités territoriales actionnaires (les communes de Cavalaire-sur-Mer, de La Croix-Valmer et Le Rayol-Canadel-sur-Mer).

A travers la gestion du port par la SPL, la Commune poursuivra sa politique de développement de ce site exceptionnel dans l'intérêt des habitants de la Commune et dans la transparence. Le Comité de concertation, précédemment créé, sera maintenu et renouvelé. De plus, le choix de la gestion par la SPL dans le cadre d'un contrat de concession, permet à la Commune de faire prévaloir les principes d'intérêt général du service public portuaire.

**Adopté par :**

**23 voix pour :** Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI,

Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, Stéphane ELUERE  
**5 voix contre** : Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Ariane CHODKIEWIEZ, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

## **82/2018. SPL PORT HERACLEA - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

Par délibération du 6 novembre 2017 a été créée la société publique locale (SPL) de Port Héracléa, chargée notamment d'assurer l'exploitation du port public de plaisance, par la voie d'une concession de service public, dont le contrat a été approuvé par votre assemblée.

Cette SPL est constituée de 14 administrateurs, désignés par la présente Assemblée. Parmi ces administrateurs figure le Maire, qui doit exercer les fonctions et les responsabilités de président-directeur général de cette société anonyme au capital public.

L'article 24 des statuts de la SPL de Port Héracléa, signés le 16 mai 2018, prévoit les modalités de rémunération des administrateurs et des dirigeants de cette société, désignés par notre assemblée.

Ces modalités de rémunération sont fondées juridiquement sur les articles L225-45 et suivants du code de commerce, et sont soumises à un plafonnement défini par les II et III de l'article L2123-20 du code général des collectivités territoriales cités ci-après :

*« II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.*

*III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. »*

Monsieur CORNA soumet par conséquent à votre approbation la possibilité pour les administrateurs et le président-directeur général de percevoir une rémunération, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de la SPL de Port Héracléa, dans le respect des plafonds suivants :

- 18 000 € nets annuels pour le président-directeur général
- 1 200 € nets annuels par administrateur désigné par la présente Assemblée.

**Adopté par :**

**22 voix pour** : Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, Stéphane ELUERE

**5 voix contre** : Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Ariane CHODKIEWIEZ, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

**83/2018. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DE TERRE-PLEIN PORTUAIRE A L'USAGE DE SURFACE  
D'EXPOSITION DE VENTE DE BATEAUX**

Suite à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant transfert de propriété du port de Cavalaire, l'Etat a transféré dans le patrimoine de la commune, les biens meubles et immeubles du domaine public portuaire à l'exclusion des ouvrages et équipements de signalisation maritime.

En conséquence, dans le cadre de cette compétence de gestion du domaine public maritime, la Commune a accordé des conventions d'occupation de plusieurs portions de terre-plein comprises dans le périmètre portuaire, en vue de l'implantation d'activités en rapport avec l'utilisation du port et répondant aux besoins des usagers.

Par délibération en date du 26 mars 2015, la commune a attribué à la Société MARINE PLAISANCE une partie de terre-plein portuaire d'une superficie de 520 m<sup>2</sup>, autorisant le preneur à utiliser, personnellement, cette surface à usage d'exposition vente de navires de plaisance neufs et d'occasion.

Cette autorisation a été délivrée pour une période comprise entre le 1er Avril 2015 et le 31 décembre 2017 inclus.

Par ailleurs, la surface concédée du chantier naval hachurée en noir est arrivée à échéance à la même date.

Le hangar, situé sur la zone concédée, a été partiellement détruit pour ne laisser que de la surface administrative et commerciale.

La surface d'occupation totale mise à disposition est dorénavant de 2 177 m<sup>2</sup> comprenant :

- 2 127 m<sup>2</sup> de surface non bâtie sous forme de terre-plein
- 50 m<sup>2</sup> de surface commerciale.

A la demande de la Capitainerie, la surface des terre-pleins mis à disposition pourra être diminuée de la surface des navires stockés, augmentée d'une franchise pour la sécurité de 1 mètre autour desdits navires.

Cette nouvelle convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 Décembre 2018 inclus.

Il est précisé que :

- Cette convention d'occupation de terre-plein portuaire est strictement personnelle, et elle ne pourra être cédée,
- La présente convention n'est pas constitutive d'un droit réel. Aucun droit réel immobilier ne pourra être acquis ni découler de cette occupation,
- La convention ne donne aucun droit à la propriété commerciale du fonds, s'agissant d'une dépendance du domaine public portuaire transféré à la Commune par l'Etat,

Madame BAGNAUD vous propose de fixer la redevance annuelle d'occupation de base à :

- 40 €HT le m<sup>2</sup> pour la surface non bâtie, soit 85 080 € HT, 102 096.00 € TTC pour une TVA à 20%.
- 130 €HT le m<sup>2</sup> pour la surface commerciale, soit 6 500 €HT, 7 800.00 € TTC

La redevance de base s'élève à 91 580.00 HT (109 896.00 € TTC).

Elle est payable en 2 fois ; ½ le 1<sup>er</sup> semestre et ½ 2<sup>ème</sup> semestre

Le montant facturé sera diminué de la surface correspondant aux navires stockés à la demande de la Capitainerie.

**Adopté par :**

**23 voix pour :** Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, Stéphane ELUERE

**5 abstentions :** Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Ariane CHODKIEWIEZ, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

#### **84/2018. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BOUEE DE LA ZONE DE MOUILLAGE ORGANISE A UN TARIF PREFERENTIEL**

Le 28 Mars 2018, Monsieur François CUINET a sollicité la mise à disposition d'une bouée sur le Zone de Mouillage Organisé à un tarif préférentiel, du 1<sup>er</sup> juin au 15 Septembre 2018, pour son nouveau navire « MARACUJA II », catamaran XTREM 40, 12.19 mètres de longueur hors tout et 7.92 mètres de large, en contrepartie de l'organisation de sorties en mer accompagnées avec le centre ado pendant la même période.

Sur le plan technique, le navire ne présente pas de caractéristique particulière.

Afin de fonder sa demande de tarif préférentiel, Monsieur CUINET s'engage à :

- o Hisser les couleurs de la ville de CAVALAIRE-SUR-MER (pavillon Blason) lors d'escale à CAVALAIRE,
- o Faire découvrir la voile aux enfants du centre ado 11-17 avec une sommité locale, en programmant 4 sorties catamaran le mois de juillet 2018, prévues entre le 2 et 7 juillet (soit 4 x ½ Journées après midi)
- o Participer à d'éventuelles conférences et expositions organisées par la Mairie ou l'Office de Tourisme,
- o Permettre l'utilisation de l'image du navire par les services de la Commune de CAVALAIRE.

En cas du non respect de tous ces engagements, le preneur perdra le bénéfice de la réduction.

Monsieur DUBOIS précise qu'un montage similaire avait été adopté les cinq années précédentes et que, non seulement M. CUINET avait respecté ses obligations, mais surtout que les sorties effectuées ont reçu un excellent accueil de la part du public concerné et ont contribué à l'animation de la ville durant les vacances scolaires.

Pour ces motifs, Monsieur DUBOIS propose de répondre favorablement à la demande de M. CUINET en lui appliquant, pour cette période d'occupation d'une bouée sur la Zone de Mouillage Organisé, une redevance calculée sur la base d'un tarif pour un navire de catégorie 13 mètres au lieu d'un tarif 16 mètres de longueur, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 15 Septembre 2018 selon les conditions définies par la convention de mise à disposition ci-annexée.

Le gain s'élève à 2.569,90 € TTC pour M. CUINET.

**Adopté à l'unanimité**

**85/2018. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA  
VILLE DE CAVALAIRE-SUR-MER DE FONCTIONNAIRES COMMUNAUX AUPRES  
DE LA SPL PORT HERACLEA**

Par délibération du 6 novembre 2017 a été créée la société publique locale (SPL) de Port Heraclea, chargée notamment d'assurer l'exploitation du port public de plaisance, par la voie d'une concession de service public, dont le dispositif a été soumis à l'approbation de la présente assemblée.

De ce fait, le personnel de droit public permanent a vocation à intégrer les effectifs de cette nouvelle société, dans des conditions différentes selon qu'il s'agit d'agents statutaires ou contractuels à durée déterminée ou durée indéterminée.

En ce qui concerne l'agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée de droit public, s'appliquent les dispositions de l'article L1224-3-1 du code du travail, telles que reproduites ci-après :

« Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat régi par le présent code.

Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés. »

En ce qui concerne les agents statutaires, la commune emploie à ce jour sept agents titulaires d'un grade de la fonction publique territoriale :

- 1 adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 3 agents de maîtrise
- 2 agents de maîtrise principaux.

Le statut général de la fonction publique prévoit, outre la démission, trois possibilités pour ces agents :

- La mise à disposition de la SPL : dans ce cas, l'agent demeure en position d'activité, rémunéré par la collectivité d'origine, rémunération et charges étant remboursées à l'euro près par la SPL ;
- Le détachement dans un emploi de la SPL : dans ce cas, l'agent est employé et payé par la SPL (contrat de droit privé relevant de la convention collective des ports de plaisance, droits à la retraite maintenus auprès de la CNRACL), mais conserve une double carrière dans sa collectivité d'origine, qu'il peut réintégrer à l'issue du détachement (le cas échéant en surnombre la première année et pris en charge par le CDG à l'issue en cas d'absence de poste vacant correspondant à son grade) ;
- La disponibilité : l'agent est employé par la SPL, conserve un lien avec son administration d'origine (mais il perd pendant la disponibilité tout droit à l'avancement et à la retraite), qu'il peut plus hypothétiquement réintégrer.

Après avoir été reçus individuellement et avoir eu un temps de réflexion raisonnable, les sept agents fonctionnaires issus du port public ont opté, au moins dans un premier

temps pour certains d'entre eux, pour la mise à disposition auprès de la Société Publique Locale Port Héracléa.

Dès lors, une convention de mise à disposition doit être conclue entre la ville de Cavalaire-Sur-Mer et la Société Publique Locale Port Héracléa, afin de préciser la date d'effet et la durée de la mise à disposition (par période maximale de 3 ans, renouvelable sans limitation), le temps de travail, les fonctions confiées ainsi que les conditions de remboursement par la Société Publique Locale Port Héracléa du salaire et des charges.

En conséquence, Monsieur CORNA vous propose d'approuver la convention de mise à disposition ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer après avoir été transmise pour accord aux fonctionnaires concernés.

Sur le fondement de cette convention, des arrêtés individuels de mise à disposition pourront être pris après accord des fonctionnaires concernés et de la SPL Port Heraclea.

**Adopté par :**

**23 voix pour :** Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Christelle ODE-ROUX, Michel LINDEBOOM, Anne PODEVIN, Céline GARNIER, Jean-Luc LAURENT, Sylvie GAUTHIER, Jean-Pascal DEBIARD, Pascale BAGNAUD, Bernard SALINI, Marie-Blanche BUFFET, Jean-Paul DUBOIS, Farid BENALIKHOUDJA, Patrick GUIMELLI, Véronique DELHOUME, Sylvie CARATTI, Emmanuel PRINCE, Sakina JELLALI, Carole PARRADO, Christophe ROBIN, Olivia MONEL, Stéphane ELUERE

**5 abstentions :** Annick NAPOLEON, Stéphanie VIGUIER, Ariane CHODKIEWIEZ, Christine DOMINGUEZ, José SEGOVIA

**86/2018. DENOMINATION DE VOIE: CHEMIN PIERRE FONCIN**

Par délibération du 14 décembre 2011, la Ville de Cavalaire sur Mer a adhéré à la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur (Direction Opérationnelle Territoriale Courrier), le SDIS du Var et la DDFIP.

Par délibération du 17 mai 2013, il a été décidé de dénommer et de numérotter en métrique l'ensemble des voies, publiques ou privées et ouvertes à la circulation publique, quelque soit leur longueur et le nombre d'habitations recensées qu'elles desservent. Pour ce qui concerne les voies privées, leur dénomination ne peut être appliquée qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires.

Compte tenu de l'avancée du projet de création de la maison de la nature dénommée « l'Usine » et de l'existence du « Potager », qui reçoit de plus en plus de monde (plus de 4000 personnes depuis son ouverture en avril 2017), il est important, afin de faciliter la localisation de ces lieux par le public, de dénommer l'ancienne voie CP qui permet d'y accéder. Cela permettra dans un second temps de pouvoir attribuer un numéro à ces établissements, ainsi qu'aux habitations situées sur cette voie.

Étant donné que la dénomination « Ancienne voie du Chemin de Fer de Provence » est déjà utilisée pour localiser le chemin qui longe la plage du Parc, et que nous devons éviter les doublons propices aux confusions, il vous est proposé de dénommer cette voie « Chemin Pierre Foncin » en hommage à cet illustre cartographe qui a laissé son empreinte sur le quartier.

Par délibération du 9 juillet 2010, il avait été décidé de dénommer « Chemin Pierre Foncin », la voie d'accès à l'ancienne usine de traitement des ordures ménagères ayant pour tenant la route de Toulon et aboutissant sur l'ancienne voie CP, que nous

souhaitons dénommer ce jour. Cette voie d'accès étant vouée à être fermée à la circulation, il vous est proposé d'abroger ces dispositions afin de pouvoir réutiliser cette dénomination sans créer de doublons.

**Adopté à l'unanimité**

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les**  
**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR**  
**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**\* MARCHES (MAPA)**

- Attribution du marché 19/2018, "Fourniture d'un broyeur de végétaux pour la commune de Cavalaire-sur-Mer" avec la société MISTRE MOTOCULTURE pour un montant de 27 000 € TTC.

- Attribution du marché 20/2018, "Fourniture et pose de climatiseurs pour la commune Cavalaire-sur-Mer " avec la société FCA SERVICES pour un montant de 30 289.50 € TTC.

- Attribution du marché 21/2018, "Fourniture d'un tracteur pour la commune Cavalaire-sur-Mer " avec la SARL JANSOULIN et CIE pour un montant de 54 000 € TTC.

**\* FINANCES**

- Modification de la Régie de recettes de la médiathèque municipale avec l'ajout de l'encaissement des objets et documents promotionnels de la ville.

- Suppression de la Régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente d'objets promotionnels de la ville.

- Cession du véhicule immatriculé 875 BFP 83, Peugeot 307 SW, au prix de 1 000 € au concessionnaire SATAC Fréjus-Saint-Raphaël.

**\* CIMETIERE COMMUNAL**

- Vente de concessions de terrains pour un montant de 1 907.50 €.

**VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer, conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être affiché le 10 juillet 2018**



*Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

